

# COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)  
INFO PROF : Québec (418) 528-7763  
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de  
l'assurance maladie  
Québec



## POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

<b>Assistance aux professionnels</b>	
Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4776
<b>Télécopieur</b>	
Québec	(418) 646-6251
Montréal	(514) 873-5951

*Veillez prendre note que les communiqués sont datés du jour du dépôt dans le site Internet de la RAMQ; le décalage entre cette date et la date de réception est occasionné par les délais d'impression et d'expédition.*

Québec, le 30 mai 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens

## Abrogation de la rémunération réduite et Certains changements apportés par l'Amendement n° 83

### A) Abrogation de la rémunération réduite

Votre fédération et le Ministre de la Santé et des Services sociaux ont convenu d'une lettre d'entente abolissant la rémunération réduite **au 1<sup>er</sup> juin 2003**.

La rémunération à 70 % de la rémunération de base pour les médecins omnipraticiens pratiquant dans les régions A et B durant les trois premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec est donc ramenée à 100 %.

Cette abrogation fait en sorte que tous les services rendus à compter du **1<sup>er</sup> juin 2003** devront être facturés selon le tarif de base, **soit à 100 %**. Toutefois, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2003, pour vous donner le temps d'ajuster votre système de facturation, la RAMQ appliquera le taux de 100 % afin de vous éviter de facturer à nouveau ou de demander une révision.

*Pour les services de laboratoire en établissement (SLE)*

Une particularité s'applique aux médecins omnipraticiens pratiquant dans les services de laboratoire en établissement et qui facturent des services en utilisant la demande de paiement à l'assurance hospitalisation – rémunération à l'acte n° 1606. La période concernée par une demande de paiement ne devra pas chevaucher la date du 1<sup>er</sup> juin 2003. Ainsi, il sera nécessaire de facturer, sur **deux demandes de paiement distinctes**, les services rendus jusqu'au 31 mai 2003 et ceux rendus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

## B) Certains changements apportés par l'Amendement n° 83

Vous recevrez au cours du mois de juin, le communiqué sur l'Amendement n° 83. Toutefois, nous voulons immédiatement attirer votre attention sur certains changements apportés par ce nouvel Amendement. Ils ont trait à **la rémunération à l'acte**.

### 1. 2.2.9B du Préambule général

#### **Service d'urgence d'un centre hospitalier et CLSC du réseau de garde intégré**

Rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2003**, la majoration de 20 % (MOD **108** et ses multiples) sur le tarif de base qui est accordée pour les services dispensés de 8 h 00 à 24 h 00 le samedi, dimanche ou jour férié est applicable également dans les CLSC du réseau de garde intégré. En conséquence, les médecins concernés ne peuvent plus facturer le MOD **046** et ses multiples selon les modalités inscrites sous le paragraphe 1.1 de la Lettre d'entente n° 77 pour la rémunération à l'acte.

**IMPORTANT** : Vous devrez cesser de facturer le MOD **046** et ses multiples et commencer à facturer selon les nouvelles modalités (MOD **108**) à la date d'implantation fixée par la RAMQ, soit le **24 juin 2003**. Il est nécessaire de respecter cette date afin d'éviter des refus de paiement.

Les multiples du MOD **046** sont : 224, 225, 253, 254, 302, 303, 311.

Les multiples du MOD **108** sont : 237, 274, 275, 278, 300, 307, 309.

**RÉVISION** : la RAMQ effectuera une révision des demandes de paiement facturées avant la date d'implantation.

### 2. Onglet C – Actes diagnostiques et thérapeutiques - Laboratoire

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2003**, la plupart des actes sous la rubrique « Laboratoire » sont abolis. Parallèlement, une nouvelle section intitulée « Épreuves de fonction respiratoire » est ajoutée au manuel des Services de laboratoire en établissement (SLE). Ces actes seront permis en centre hospitalier et les médecins devront détenir des privilèges de pratique hospitalière.

Toutefois, pour les actes relatifs à la sous-rubrique « échanges gazeux » (codes d'acte 8458 à 8462), cette mesure s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2003**.

*Tous les détails vous seront fournis dans le communiqué sur l'Amendement n° 83 qui vous parviendra plus tard en juin. Nous joindrons également à ce communiqué, la Lettre d'entente abolissant la rémunération réduite.*

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et  
Agences commerciales de traitement des données - Médecine